



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/1283  
28 décembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRÉ DATÉE DU 28 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 751 (1992)  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA SOMALIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), que celui-ci a adoptée le 28 décembre 1999 conformément à la procédure d'approbation tacite et qui est présentée conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie

(Signé) Jassim Mohammed BUALLAY

ANNEXE

Rapport du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant de janvier à décembre 1999.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 28 décembre 1998, un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1998 (S/1998/1226).

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ  
PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. En 1999, la présidence du Comité a été confiée à M. Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn) et les deux vice-présidences aux délégations du Costa Rica et de la Gambie.

4. Le 12 mai 1999, le Comité a approuvé, selon la procédure d'approbation tacite, une demande du Danemark concernant l'importation d'explosifs destinés à un projet humanitaire de déminage dans le nord-ouest de la Somalie.

5. Dans deux déclarations du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/16 du 27 mai 1999 et S/PRST/1999/31 du 12 novembre 1999), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les informations récentes faisant état de livraisons illicites d'armes et de matériel militaire à la Somalie en violation de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992), qui risquait d'exacerber la crise en Somalie et de compromettre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région. Le Conseil a demandé à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et demandé aux États Membres qui possèderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'intention du Comité.

6. Le Comité a tenu sa 15<sup>e</sup> séance le 20 décembre 1999 en vue d'échanger des vues sur l'application effective de l'embargo sur les livraisons d'armes à la Somalie et sur le renforcement de ses travaux. Il a estimé qu'il était plus que jamais nécessaire d'assurer la mise en oeuvre effective du régime des sanctions, en particulier compte tenu de l'initiative de Djibouti, pour bien marquer que la communauté internationale était fermement résolue à instaurer une paix durable en Somalie.

7. À cet égard, le Comité a également examiné plusieurs propositions faites lors de cette séance et prié le Président sortant du Comité, M. Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn), de porter ces propositions à la connaissance du nouveau président qui sera élu en janvier 2000 afin que le Comité y donne ultérieurement suite.

III. OBSERVATIONS

8. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il compte uniquement sur la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur les violations de cet embargo.

-----